

VERS LA RECONNAISSANCE D'UNE COMPÉTENCE AUTOCHTONE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE ADOLESCENTE : ORIGINES CROISÉES ET PRINCIPES PARTAGÉS — PARTIE I

René Provost et Jeanne Mayrand-Thibert

SUJET DE L'ARTICLE ET SON IMPORTANCE

En 2019, le Parlement fédéral a affirmé la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et aux familles, en adoptant la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. L'adoption de cette loi et le contexte de réconciliation avec les peuples autochtones permettent de relancer la discussion sur la possibilité d'étendre leur autonomie à d'autres sphères, comme celle de la justice pénale adolescente.

L'article soutient qu'afin de rompre avec un lourd héritage colonial et de briser un cycle de traumatisme, il y a lieu de permettre aux peuples autochtones d'exercer cette compétence en matière de justice pénale adolescente. Il s'agit d'une continuation logique de l'exercice par les peuples autochtones de leur compétence en matière de services à l'enfance.

ARGUMENTS CLÉS DE L'ARTICLE

L'article propose plusieurs arguments au soutien de l'affirmation de l'autonomie des Premières Nations en matière de justice pénale adolescente, comme cela a été le cas pour les services à l'enfance et à la famille. Les auteurs avancent notamment que :

- Les systèmes de protection de l'enfance et de justice pénale adolescente partagent des racines historiques profondes (et nuisibles) dans le contexte autochtone. Un exemple saillant est celui des pensionnats autochtones, qui avaient pour mission d'éduquer, de civiliser et de « protéger » les enfants de ces communautés, et ce, souvent à leur détriment.
- Des études démontrent que les enfants ayant été pris en charge par les services à l'enfance sont très souvent surreprésentés dans le système de justice pénale adolescente. Cette réalité est importante

dans le contexte autochtone, puisque les enfants autochtones sont surreprésentés à la fois dans le système de protection à l'enfance et dans le système de justice pénale adolescente.

- Les systèmes juridiques autochtones et canadiens partagent non seulement des institutions communes, mais aussi des concepts légaux centraux, dont l'intérêt de l'enfant (principale norme juridique utilisée pour guider les décisions concernant le bien-être d'un enfant) et l'importance de la communauté et la famille. Ces concepts ont toutefois des significations particulières pour les communautés autochtones, car l'identité culturelle de l'enfant y prend une place centrale.

CONCLUSION ET AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS

L'article suggère que la reconnaissance de la compétence autochtone en matière de protection de la jeunesse par le gouvernement fédéral mène naturellement à une reconnaissance de la compétence autochtone en matière de justice pénale adolescente. Cette nouvelle étape s'inscrirait dans un processus de réconciliation avec les peuples autochtones et contribuerait à enrayer le cycle d'institutionnalisation des enfants issus de ces peuples.